

Acte suicidaire et accident du travail

Acte suicidaire et accident du travail

1. GÉNÉRALITÉS

La reconnaissance au titre du risque AT-MP peut être demandée pour des décès par suicide ou tentatives de suicide, intervenus sur le lieu de travail, ou à distance du lieu de travail.

Toute demande de reconnaissance du caractère professionnel d'un décès par suicide doit être traitée selon les mêmes règles que tout autre décès quelle qu'en soit la cause.

Ainsi, lors d'une demande de reconnaissance du caractère professionnel d'un décès, de manière générale, la CPAM :

- signale immédiatement le décès au service prévention de la CRAM en précisant, le cas échéant, qu'il s'agit peut-être d'un suicide ;
- signale immédiatement le décès au service social pour accompagner au mieux les familles ;
- réunit immédiatement le responsable AT-MP et le médecin conseil référent en AT-MP pour définir, entre autre, les missions de l'enquêteur ;
- diligente rapidement l'enquête administrative pour connaître les circonstances du décès ;
- recueille obligatoirement l'avis du médecin conseil.

Quelles que soient les circonstances, sont indispensables :

- une collaboration médico-administrative rigoureuse ;
- une enquête administrative approfondie, contradictoire et de qualité, tant pour connaître les circonstances du suicide, que pour accompagner les familles.

2. MODALITÉS PRATIQUES D'INSTRUCTION

Deux situations sont à envisager selon que la présomption d'imputabilité s'applique ou ne s'applique pas.

Selon que l'on se trouve dans l'une ou l'autre de ces situations, les décisions à prendre en termes d'investigations seront différentes.

2.1. Situations où la présomption d'imputabilité s'applique

En la matière, la jurisprudence a largement admis qu'en cas d'accident se produisant au temps et au lieu du travail, la victime ou ses ayants droit bénéficient d'une présomption d'imputabilité. Néanmoins, comme pour toute autre déclaration, l'instruction contradictoire peut établir que la lésion ou le décès a une cause totalement étrangère au travail (Cass. soc. 08/06/1995 et 14/01/1999).

Cette notion de présomption d'imputabilité s'applique en matière de suicide ou de tentative de suicide.

2.1.1. L'acte suicidaire est intervenu au temps et au lieu du travail

La déclaration d'accident du travail est en principe établie par l'employeur. À défaut, les ayants droit ont la faculté de faire cette déclaration dans les deux ans qui suivent le décès.

En cas de décès, si un certificat médical initial n'est pas fourni, il n'y a pas lieu de le réclamer aux ayants droit : le certificat ou l'acte de décès joint à la déclaration en tient lieu.

L'enquête administrative doit recueillir des éléments, tant sur l'activité professionnelle que sur d'éventuelles difficultés privées et personnelles de la victime.

La caisse doit obligatoirement demander au médecin conseil s'il existe dans le dossier médical détenu le cas échéant par le service médical des éléments médicaux qui sont susceptibles de démontrer que la survenue du décès ou de la lésion est totalement étrangère au travail. Pour que le médecin conseil réponde par l'affirmative à cette question, il faut qu'il soit en mesure d'apporter la preuve devant un juge que le travail n'a été en rien à l'origine, même partielle, du décès par suicide ou des lésions liées à l'acte suicidaire. Il doit pouvoir alors préciser les causes non professionnelles à l'origine du sinistre.

La caisse prend sa décision au vu des constats de l'enquête administrative et de l'avis du médecin conseil.

Lorsque la lésion ou sa manifestation est apparue au temps et au lieu du travail et en l'absence d'éléments médicaux ou administratifs de nature à démontrer que le suicide est totalement étranger au travail, la caisse reconnaît le caractère professionnel du décès ou des lésions.

Dans un arrêt du 25/02/2004, la Cour d'appel de Rennes estime, pour un suicide aux temps et lieu de travail, que la preuve n'étant pas rapportée que la victime rencontrait des difficultés personnelles établissant que la cause de son acte désespéré est totalement étrangère au travail, que son entourage n'ayant pas noté dans son attitude antérieure de signes de déséquilibre psychique, et qu'aucun document médical ne révélant enfin un état pathologique préexistant évoluant en dehors de toute relation avec le travail, la caisse devait reconnaître le caractère professionnel.

Tel est le cas également d'une tentative de suicide sur le lieu de travail dès lors que l'état dépressif préexistant est lié à la dégradation de la relation de la victime avec sa supérieure hiérarchique, constatée dans le cadre du travail (Cass. civ 2. 14/03/2007).

En sens inverse, la Cour d'appel de renvoi de Dijon a décidé que le suicide aux temps et lieux du travail d'une personne ne constituait pas un AT mais était la conséquence directe d'une affection pathologique préexistante (01/04/1997).

2.1.2. L'acte suicidaire fait suite à un sinistre professionnel déjà reconnu (AT ou MP antérieur) et non encore guéri ou consolidé

Sont ici étudiés les actes suicidaires qui s'inscrivent dans l'enchaînement continu des faits ayant leur origine dans un accident du travail (ou une MP). Le sinistre antérieur a fait l'objet d'une prise en charge au titre des risques professionnels et n'est pas encore guéri ou consolidé. L'acte suicidaire apparaît comme la conséquence directe des lésions reconnues.

Dans ce cadre, la présomption d'imputabilité s'applique, les lésions étant présumées imputables au sinistre antérieur.

Ainsi, le suicide peut être pris en charge dès lors qu'il trouve son origine dans la dégradation de l'état du salarié à la suite d'un AT. Tel est le cas du suicide, conséquence directe, selon un processus médicalement reconnu, de troubles neuropsychiques dus à l'accident du travail intervenu quelques mois auparavant (Cass. soc. 13/06/1979)

La Cour de cassation dans un arrêt du 15/02/2001 a décidé que le syndrome dépressif ayant conduit la victime à se suicider au travail avait sa cause directe dans l'accident de la circulation intervenu dans l'exercice de ses fonctions.

La caisse interroge obligatoirement le médecin conseil sur le lien de causalité entre le suicide et le sinistre antérieur.

La caisse prend sa décision au vu des éléments administratifs qu'elle détient et de l'avis du médecin conseil.

Compte tenu de la jurisprudence, la caisse reconnaît le caractère professionnel du décès si le lien entre les lésions et l'AT ou la MP en cours est établi sans doute possible.

Ainsi, la Cour d'appel de Dijon (chambre sociale) dans un arrêt du 7 mars 1962, a conclu au bénéfice de la législation sur les accidents du travail dès lors que les éléments de la cause permettent au juge d'apprécier que le suicide fait partie de l'enchaînement continu de faits ayant leur origine dans l'accident du travail.

La Cour observe qu' « il est constant que pendant la durée des soins qui lui ont été donnés pour traiter les blessures subies lors de son accident, la victime a été en proie à une dépression nerveuse, provoquée par la douleur physique et la souffrance morale imputables à ces blessures et aux traitements douloureux qu'elles ont nécessités ; cette dépression n'a fait que s'accroître lorsque, au cours de son hospitalisation consécutive à l'accident, la victime a senti ses douleurs s'accroître et s'est rendu compte que son état ne s'améliorait pas ; qu'il a, alors, conçu l'idée de mettre fin à ses jours ; que son suicide par immersion survenue le lendemain de son retour dans sa famille, non guéri, est donc en relation de cause à effet avec l'accident ».

Pour contester la prise en charge du décès en accident de travail, il faudrait établir que la survenue du décès est sans aucun rapport avec l'AT ou la MP en cours.

2.2. Situations où la présomption d'imputabilité ne s'applique pas

2.2.1. L'acte suicidaire est intervenu en dehors du temps et du lieu du travail et ne fait suite à aucun sinistre professionnel reconnu

La victime ou les ayants droit établissent généralement la déclaration d'accident du travail (DAT). Dans ce cas, les caisses n'ont pas à réclamer de DAT aux employeurs.

La victime ou les ayants droit doivent apporter la preuve du lien entre les lésions et le travail.

Pour reconnaître le caractère professionnel, la caisse doit avoir la certitude que les conditions de travail sont directement à l'origine de l'acte.

L'enquêteur doit recueillir le maximum d'informations auprès de la victime, de l'employeur, des collègues, de l'entourage professionnel, sur les circonstances de l'acte suicidaire et le lien éventuel avec le travail.

Auprès des ayants droit, il doit recueillir tous les éléments de preuve du lien du décès avec le travail.

La caisse doit obligatoirement demander au médecin conseil s'il existe des éléments médicaux en faveur d'une relation entre la lésion et l'activité professionnelle.

Au vu de tous ces éléments, la CPAM prend sa décision.

Sachant que la présomption d'imputabilité ne s'applique pas, la caisse rejettera la prise en charge au titre d'un accident du travail si elle ne peut établir le lien entre la lésion et un fait ou un événement précis auquel la victime aurait été exposée dans son travail.

Ainsi, a été écarté le caractère professionnel du suicide d'un salarié intervenu à son domicile, dans la mesure où le médecin avait diagnostiqué un syndrome dépressif dû à une dégradation générale, pour l'ensemble du personnel, des conditions de travail sans qu'il ait été établi un incident avec un supérieur hiérarchique ou une quelconque sanction disciplinaire (Cass civ.2 du 03/04/2003).

Inversement, la Cour de cassation a décidé (Cass civ.2 du 22/02/2007) « qu'un accident qui se produit à un moment où le salarié ne se trouve plus sous la subordination de l'employeur constitue un accident du travail dès lors que le salarié établit qu'il est survenu par le fait du travail ». En l'espèce, l'intéressé avait tenté de mettre fin à ses jours à son domicile, alors qu'il était en arrêt maladie pour syndrome anxio-dépressif. Malgré le fait que la tentative de suicide ait eu lieu hors du lieu et temps de travail, les circonstances faisaient apparaître l'existence d'un rapport étroit entre la tentative de suicide et l'activité professionnelle. Les relations de travail s'étaient en effet dégradées de façon continue, de sorte que « l'équilibre psychologique » du salarié avait été « gravement compromis » pour des raisons d'origine professionnelle.

Ainsi, lorsque l'acte suicidaire a été commis hors du temps et lieu de travail, il appartient à la caisse d'apprécier les moyens de preuve fournis par le salarié ou ses ayants droit, moyens de preuve destinés à établir que l'acte suicidaire est survenu par le fait du travail

2.2.2. L'acte suicidaire fait suite à un sinistre professionnel (AT ou MP antérieur) guéri ou consolidé.

Dans ce cas, il n'y a pas de présomption d'imputabilité. Les mêmes règles d'instruction que le cas précédent s'appliquent.

La caisse prend sa décision au vu de l'avis du médecin conseil interrogé sur un éventuel lien de causalité entre le suicide et le sinistre antérieur.

3. RÉFÉRENCES

1. Cass sociale 08/06/1995
2. Cass sociale 14/01/1999
3. CA Dijon 01/04/1997
4. CA Rennes 25/02/2004
5. Cass civ 2 14/03/2007
6. Cass sociale 13/06/1979
7. Cass 15/02/2001
8. CA Dijon 07/03/1962
9. Cass civ 2 03/04/2003
10. CA Riom 22/02/2000
11. CA Rennes 01/12/2004
12. Cass civ 2 22/02/2007